

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE France

SECTION DES MILIEUX DE VIE

Séance du 5 mars 2002

AVIS RELATIF A L'UTILISATION D'APPAREILS DITS EPURATEURS D'AIR AUTONOMES VIS-A-VIS DES RISQUES INFECTIEUX ET ALLERGIQUE

Vu l'avis du 25 novembre 1992 du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, Section Evaluation des Risques liés à l'Environnement, qui estimait qu'aucun bénéfice pour la santé n'avait été démontré en l'état des connaissances lors de l'utilisation des appareils dits épurateurs d'air autonomes et aéro- ioniseurs et que des effets nocifs potentiels étaient à craindre en cas d'émission d'ozone,

Considérant les demandes récentes d'avis des industriels en raison de l'évolution technologique des appareils dits épurateurs d'air autonomes qui assurent une épuration par filtration HEPA, électro-précipitation et aéro ionisation,

Considérant la poursuite et même l'accentuation ces dernières années de la commercialisation de ces appareils sans garanties médicales,

Considérant les études cliniques publiées ces dernières années qui portent sur un éventuel bénéfice sanitaire lié au fonctionnement de ces appareils et qui n'ont pas démontré une réduction significative du risque infectieux dans des collectivités, ni un bénéfice pour la santé respiratoire des personnes asthmatiques ou allergiques,

Considérant les études métrologiques qui montrent que l'utilisation habituelle de ces appareils ne permet pas d'obtenir une diminution significative et un niveau stable des concentrations en micro-organismes de l'air en vue de protéger des personnes fragilisées par leur maladie ou leur traitement,

Considérant les études métrologiques qui montrent cependant que l'utilisation de ces appareils conduit à une réduction des concentrations d'allergènes (chat, chien) de l'air des locaux,

Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, section des milieux de vie, sur la proposition du groupe permanent « Bâtiment- Santé »,

- estime qu'en l'état actuel des connaissances, les appareils dits épurateurs d'air autonomes n'ont pas apporté au cours de leur utilisation habituelle la preuve d'un bénéfice réel pour la santé et, qu'en conséquence, ils ne peuvent être recommandés pour lutter contre un risque infectieux ou allergique,
- souligne que ces appareils n'ont pas pour vocation de renouveler l'air des locaux et de remplacer les mesures d'hygiène générale, en particulier celles appliquées à la lutte

antiaspergillaire, et attire l'attention sur le fait qu'ils peuvent représenter une fausse sécurité, notamment en milieu hospitalier,

- constatant que les études cliniques disponibles concernent de petits effectifs de malades et sont peu nombreuses, recommande de les poursuivre et souhaite que le groupe permanent « Bâtiment- Santé » assure une veille bibliographique sur ce thème,
- observant que les études métrologiques montrent que dans certaines conditions ces appareils ont diminué les concentrations atmosphériques de divers aérosols, demande au groupe permanent « Bâtiment- Santé » de proposer des protocoles d'évaluation de l'efficacité intrinsèque de ces dispositifs et leur nocivité éventuelle dans les trois principales indications proposées : la diminution des concentrations atmosphériques de micro-organismes, de pneumallergènes macromoléculaires et d'aérosols micro-particulaires ou de fumées.

Cet avis ne peut être diffusé que dans sa totalité sans suppression, ni ajout